



DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 Septembre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-039246

Cabinet dentaire
67, rue François Peissel
69300 CALUIRE ET CUIRE**Objet :** Inspection de la radioprotection du 15 septembre 2015

Installation : Cabinet dentaire

Nature de l'inspection : Radiologie dentaire

Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-1030

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires utilisant des appareils de radiologie de type Cone Beam Computerized Tomography (CBCT) qui présentent un intérêt radiologique particulier.

L'inspection du 15 septembre 2015 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 septembre 2015 du cabinet dentaire à Caluire et Cuire (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaires. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont respectées de manière satisfaisante. Toutefois, une action d'amélioration relative aux niveaux de références diagnostiques à mettre en place pour l'appareil de radiographie panoramique doit être engagée.

A. Demandes d'actions correctives

◆ Niveaux de références diagnostiques (NRD)

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 définit les niveaux de références diagnostiques et demande un envoi annuel à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des écarts éventuels (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr). Les NRD à envoyer à l'IRSN concernent la réalisation de radiographies panoramiques sur des adultes.

L'inspecteur a constaté que les niveaux de références diagnostiques n'étaient pas envoyés à l'IRSN.

A1. Je vous demande de mettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux NRD avec notamment l'envoi à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des éventuels écarts (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr).

B. Demandes de complément

Néant.

C. Observations

◆ C1. Organisation de la radiophysique médicale

Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale dispose que le médecin réalisant des actes de radiologie doit faire appel en tant que de besoin à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

◆ C2. Dosimètre témoin

L'inspecteur a constaté que le dosimètre témoin était disposé dans la salle d'exams où se trouvait un appareil rétroalvéolaire. Je vous rappelle qu'en application de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, les dosimètres passifs doivent être entreposés selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie, hors du temps de port. Cet emplacement d'entreposage doit être protégé des expositions aux sources de rayonnements ionisants présentes dans l'installation et doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **cette demande d'action corrective** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

La division de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

